

Texte français (Titre VI, Chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.433 du 10 décembre 2002

A.124.002/XIII-2705

En cause : **LABIOUSE** Marie-Line,
 ayant élu domicile chez
 Me Dominique WAGNER, avocat,
 quai de Rome 2
 4000 Liège,

contre :

la Commune de La Calamine.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 juillet 2002 par Marie-Line LABIOUSE, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins de La Calamine du 4 juillet 2002 de la désigner en qualité d'institutrice polyvalente dans la section primaire francophone de l'école communale de La Calamine pour l'année scolaire 2002-2003, et de la décision, de date inconnue, de charger Rachel BERGMAN de la direction de la deuxième année francophone pour la même année scolaire;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des deux décisions précitées;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 21 octobre 2002 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Dominique WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a fait parvenir au Conseil d'Etat, le 9 octobre 2002, une copie de la délibération du 1^{er} octobre 2002 du collège des bourgmestre et échevins de La Calamine retirant sa décision du 4 juillet 2002 désignant la requérante en qualité d'institutrice primaire polyvalente dans la section primaire francophone de l'école communale; que la partie adverse, auteur du retrait d'acte, n'a pas estimé nécessaire ou simplement normal d'envoyer au Conseil d'Etat une copie de cette décision de retrait et une note d'observations relative à la deuxième décision attaquée et au sort de celle-ci; que, dans sa lettre, la requérante estime que "Die Klage ist somit ohne Gegenstand geworden" ("le recours est devenu sans objet") sans plus parler de la seconde décision attaquée, à savoir la désignation de Rachel BERGMAN; que, toutefois, eu égard à la formulation de la lettre de la requérante, il faut considérer que celle-ci estime que le recours a perdu son objet également à l'égard de cette décision,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix décembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
 VAN MICHEL, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

M. HANOTIAU.